



Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur belge



07152681

11 -10- 2007 BRUXELLES

Greffe

N° d'entreprise : 0892723167
Dénomination
(en entier) : **KEPHA INVEST**

Forme juridique : société anonyme

Siège : avenue Général de Gaulle 47 - 1050 Ixelles

Objet de l'acte : **constitution - nomination**

D'un acte reçu par Maître Kathleen DANDOY, notaire associé, à la résidence de Perwez, le neuf octobre deux mille sept, en cours d'enregistrement à Perwez, il résulte que :

1.La société anonyme de droit italien « KEPHA OPERIS S.P.A. », dont le siège social est établi à Rome (Italie), Via Vittoria Colonna 32 cap 00100 code fiscal numéro 08621321002, inscrite au registre des entreprises de Rome le 5 août 2005, numéro Repertorio Economico Amministrative (REA) RM – 1107060, constituée aux termes d'un acte du 29 juillet 2005.

2. La fondation de droit italien « Kepha (opus fondatione) Org. Di Prom. Umana e sociale e centro intern. D formatione Cardinale Guiseppe Siri », en abrégé « KEPHA ONLUS » , dont le siège social est établi à Rome (Italie), Via Cola di Rienzo numéro 28, inscrite au registre des personnes juridique auprès du bureau du registre des personnes juridiques sous le numéro 37 2.001

Ont constitué entre eux une société anonyme dénommée « Kepha Invest », en abrégé « KI », dont le siège social est établi à Ixelles, avenue Général de Gaulle, 47, dont la durée est illimitée. Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour la modification des statuts.

Les dénominations complètes et abrégées peuvent être utilisées ensemble ou séparément.

La société a pour objet tous investissements et placements financiers, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Elle pourra également faire toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à l'immobilier, à savoir toutes opérations d'achat, de vente, d'échange, de location, d'investissement, de promotion, de transformation, d'aménagement, de rénovation, de décoration, de mise en valeur, de lotissement, de division, de construction, de travaux de génie civil publics ou privés, de gestion et d'administration de courtage et de mandant relativement à tous immeubles généralement quelconques

Elle pourra acquérir, détenir et céder tous actifs financiers, ou s'intéresser par toutes voies et exercer tous mandats dans toutes entreprises ayant un objet similaire ou connexe au sien. Elle peut s'intéresser, par voie d'apport, de cession, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement, dans toutes sociétés, entreprises ou opérations ayant un objet similaire ou connexe. La société pourra également offrir tous services de nature administrative, technique, commerciale ou financière à des tiers, et notamment aux entreprises dans lesquelles elle aurait un intérêt.

Elle pourra également faire toutes opérations mobilières, immobilières, financières, commerciales et industrielles, tant en Belgique qu'à l'étranger, se rapportant directement ou indirectement à son objet social, de nature à le favoriser, ou de nature à mettre en valeur son patrimoine.

Le capital social est fixé à la somme de 61.500 (soixante et un mille cinq cents) euros. Il est divisé en 6.150 (six mille cent cinquante) actions sans mention de valeur nominale, représentant chacune 1/6150ième de l'avoir social, entièrement libérées. Ces actions ont été souscrites, en espèces, comme suit :

1. par la société anonyme de droit italien « KEPHA OPERIS S.P.A. », précitée, à concurrence de 5.535 actions.

2. par la fondation de droit italien « KEPHA ONLUS », précitée, à concurrence de 615 actions

TOTAL :6.150

Chacune des actions ainsi souscrite a été totalement libérée en numéraire.

De sorte que la société a dès à présent, de ce chef, et à sa libre disposition, une somme de 61.500 (soixante et un mille cinq cents) euros.

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale des actionnaires statuant dans les conditions fixées par la loi.

Lors de toute augmentation de capital, les nouvelles actions à souscrire en espèces doivent être offertes par préférence aux actionnaires au prorata du nombre de leurs titres dans un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours à dater de l'ouverture de la souscription. L'émission avec droit de souscription préférentielle et le délai dans lequel celui-ci peut être exercé, sont annoncés conformément au Code des sociétés.

A l'issue du délai de souscription préférentielle, le Conseil d'administration pourra décider des modalités de la souscription préférentielle en ce qui concerne le montant de l'augmentation de capital pour lequel le droit de souscription n'aurait pas été exercé. Dès lors, il pourra décider si les tiers participent à l'augmentation de capital ou si le non-usage total ou partiel par les actionnaires de leur droit de souscription préférentielle a pour effet d'accroître la part proportionnelle des actionnaires qui ont déjà exercé leur droit de souscription.

Toutefois, ce droit de souscription préférentielle pourra être limité ou supprimé par l'assemblée générale, statuant dans l'intérêt social et comme en matière de modification aux statuts et dans les cas prévus par la loi.

Les actions, même entièrement libérées, sont et restent nominatives ou dématérialisées.

La société est administrée par un conseil composé de trois administrateurs au moins, actionnaires ou non, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale, en tout temps révocable par elle. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Le mandat des administrateurs sortants, non réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a statué sur le remplacement.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat d'administrateur est gratuit.

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes contribuant à la réalisation de l'objet social de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

A.Le conseil d'administration peut conférer la gestion journalière de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion et confier la direction de l'ensemble ou d'une partie des affaires sociales·

-soit à un ou plusieurs de ses membres qui portent le titre d'administrateur-délégué;

-soit à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoirs choisis hors ou dans son sein.

En cas de coexistence de plusieurs délégations générales de pouvoirs, le conseil d'administration fixe les attributions respectives.

B.En outre, le conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs spéciaux et limités à tout mandataire.

De même, les délégués à la gestion journalière, administrateurs ou non, peuvent conférer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire mais dans les limites de leur propre délégation

C.Le conseil peut révoquer en tout temps les personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent.

D.Il fixe les attributions, les pouvoirs et les rémunérations fixes ou variables, imputées sur les frais généraux, des personnes à qui il délègue des pouvoirs.

La société est représentée, y compris dans les actes et en justice:

-soit par deux administrateurs agissant conjointement;

-soit, dans les limites de la gestion journalière et des pouvoirs qui leur ont été conférés, par le ou les délégués à cette gestion agissant ensemble ou séparément.

Ces signataires n'ont pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable du conseil d'administration.

En outre, elle est valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

Conformément à l'article 141 du Code des sociétés, aussi longtemps que la société répondra aux critères énoncés à l'article 15 dudit Code, il n'y a pas lieu à nomination d'un commissaire-reviseur, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice a commencé le neuf octobre deux mille sept pour se terminer le trente et un décembre deux mille huit

L'assemblée générale annuelle se réunit le dix du mois de mai, à dix heures.

S'il s'agit d'un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant, autre qu'un samedi.

Les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires se tiennent au siège de la société ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Pour être admis à l'assemblée générale, tout propriétaire de titres au porteur doit effectuer le dépôt de ses titres au siège social ou aux établissements désignés dans les avis de convocation, trois jours francs avant la date fixée pour l'assemblée

Les propriétaires d'actions nominatives doivent, dans le même délai, informer par un écrit (lettre ou procuration) le conseil d'administration de leur intention d'assister à l'assemblée et indiquer le nombre de titres pour lesquels ils entendent prendre part au vote.

Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire, pourvu que celui-ci soit lui-même actionnaire ou qu'il ait accompli les formalités requises pour être admis à l'assemblée.

Toutefois, les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire non-actionnaire. Les mineurs, interdits ou autres incapables agissent par leurs représentants légaux

Le conseil d'administration peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui dans un délai qu'il fixe.

Les copropriétaires, les usufruitiers et nus-propriétaires ainsi que les créanciers et débiteurs gagistes doivent se faire représenter par une seule et même personne.

Chaque action donne droit à une voix.

Sauf dans les cas prévus par la loi, les décisions sont prises, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée, à la majorité simple des voix valablement exprimées, sans tenir compte des abstentions.

En cas de nomination, Si aucun candidat ne réunit la majorité simple des voix, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus de voix. En cas de parité de voix au scrutin de ballottage, le candidat le plus âgé est élu.

Les votes se font par main levée ou par appel nominal, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement à la majorité des voix.

Une liste de présence indiquant le nom des actionnaires et le nombre de leurs titres est signée par chacun d'eux ou par leurs mandataires avant d'entrer en séance.

Lorsque l'assemblée doit décider d'une augmentation ou d'une diminution du capital social, de la fusion ou de la scission de la société avec d'autres organismes, de la dissolution ou de toute autre modification aux statuts, elle ne peut délibérer que si l'objet des modifications proposées est spécialement indiqué dans les convocations et si ceux qui assistent à l'assemblée représentent la moitié au moins du capital social.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation est nécessaire et la seconde assemblée délibère valablement quelle que soit la portion du capital représentée.

Aucune modification n'est admise si elle ne réunit pas les trois quarts des voix.

Toutefois, lorsque la délibération porte sur la modification de l'objet social, sur la modification des droits respectifs de catégories de titres, sur la dissolution de la société du chef de réduction de l'actif net à un montant inférieur à la moitié ou au quart du capital ou sur la transformation de la société, l'assemblée n'est valablement constituée et ne peut statuer que dans les conditions de présence et de majorités requises respectivement par les articles 559, 560, 633 et 781 du Code des sociétés.

L'assemblée générale tenue immédiatement après la constitution de la société a fixé le nombre primitif *d'administrateurs à deux.*

La première assemblée générale annuelle se tiendra le dix mai deux mille neuf.

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation est effectuée par le ou les liquidateurs désignés par l'assemblée générale ou, à défaut de pareille nomination, par le conseil d'administration en fonction à cette époque, agissant en qualité de comité de liquidation.

Les liquidateurs n'entrent en fonction qu'après confirmation, par le tribunal de commerce, de leur nomination résultant de la décision prise par l'assemblée générale. Le tribunal statue également sur les actes que les liquidateurs ont éventuellement accomplis entre leur nomination par l'assemblée générale et la confirmation de cette nomination. En cas de refus d'homologation ou de confirmation, le tribunal compétent désigne lui-même le liquidateur, éventuellement sur proposition de l'assemblée générale. Au cas où le liquidateur est une personne morale, la personne physique qui représente le liquidateur doit être désignée dans l'acte de nomination.

Les liquidateurs disposent à cette fin des pouvoirs les plus étendus conférés par le Code des sociétés.

L'assemblée générale détermine le cas échéant les émoluments du ou des liquidateurs.

Au cours des sixième et douzième mois de la première année de la liquidation, un état détaillé de la situation de la liquidation est transmis au tribunal de commerce. A partir de la deuxième année de la liquidation, cet état n'est transmis que tous les ans.

Avant la clôture de la liquidation, les liquidateurs soumettent le plan de répartition de l'actif entre les différentes catégories de créanciers pour accord au tribunal de commerce.

Après règlement du passif et des frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, *l'actif net sert d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré des actions.*

Si toutes les actions ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situation et rétablissent l'équilibre par des appels de fonds ou par une répartition préalable.

Le solde est réparti également entre toutes les actions.

Tous les engagements, ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le 3 août 2007 par le Baron Christophe de Fierlant Dormer, précité, au nom et pour compte de la société en formation sont repris par la société présentement constituée.

Ont été nommé administrateurs ont accepté :

1.Monsieur Pandolfo PANDOLFI, né à Terranuova Bracciolini (AR – Italie), le 28 avril 1946, domicilié à Florence (Italie), Antonio Squarcialupi numéro 4 cap 50100.

2.le Baron Christophe Jean Constantin Marie Ghislain de FIERLANT DORMER, né à Uccle, le dix-neuf juin mil neuf cent septante, domicilié à Wavre, avenue du Bois Becquet 9.

3. Patrizio Maria Romano BENVENUTI, né à Buenos Aires (Argentine), le 23 novembre 1952, domicilié à Rome (Italie), via della Paglia 15 cap 00153.

Le mandat des administrateurs ainsi nommés prendra fin immédiatement après l'assemblée générale annuelle de deux mille treize.

Le mandat des administrateurs est gratuit sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Il a été décidé de ne pas nommer de commissaire-réviseur.

Et d'un même contexte, le conseil d'administration s'est réuni pour procéder à la nomination du président et de l'administrateur-délégué.

A l'unanimité, le conseil a décidé d'appeler aux fonctions de :

- Président :

Monsieur Pandolfo PANDOLFI, prénommé.

-Administrateur-délégué :

Le Baron Christophe de Fierlant Dormer, précité, qui a déclaré accepter cette fonction.

L'administrateur-délégué est chargé de la gestion journalière de la société et de la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion

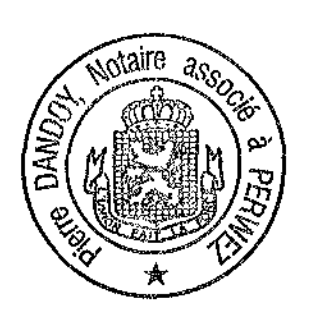
Son mandat est exercé à titre gratuit.

La société jouira de la personnalité morale à partir du dépôt de l'extrait des statuts au greffe du tribunal compétent.

Réservé au Moniteur belge

Volet B - Suite

En conséquence, la reprise des engagements, les nominations et toutes les dispositions qui précèdent ne seront effectives qu'à compter du dépôt de l'extrait des statuts au greffe du tribunal compétent.



DANDOY Pierre , notaire associé, à Perwez

Déposé en même temps :

- une expédition de l'acte
- l'attestation bancaire